

*Date de dépôt : 6 décembre 2012*

## **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition contre les incivilités et le bruit dans la Vieille-Ville**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 11 mai 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

*En notre qualité d'habitants de la Vieille-Ville, nous tenons à protester contre la situation déplorable résultant des nouvelles règles concernant la fumée à l'extérieur des établissements publics de la Vieille-Ville. Limitée au mois d'hiver, ces règles ont été étendues à toute l'année.*

*Désormais, les clients s'installent sur la voie publique pour consommer les boissons et fumer. Les mégots et autres détritrus retrouvés chaque matin devant nos entrées, ainsi que le bruit et les incivilités qui résultent directement de ces nouvelles règles, posent d'importants problèmes et rendent la vie, notamment les nuits, de plus en plus difficiles aux habitants.*

*Les personnes soussignées et l'Association des Habitants du Centre et de la Vieille-Ville (AHCVV) demandent aux autorités municipales et cantonales de ne plus accepter de dérogation, ni accepter l'ouverture des établissements au-delà des heures d'ouverture légales et de rappeler avec vigueur les règles sur les émissions de bruit et les rejets de déchets de toutes sorte à l'extérieur immédiat des établissements, ainsi que l'interdiction de consommer sur la voie publique.*

*N.B. 36 signatures  
p.a Association des Habitants  
du Centre et de la Vieille-Ville  
M. Charles-Louis Lévy  
Président  
12, rue Guillaume Farel  
1204 Genève*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat demeure conscient de la problématique des nuisances sonores nocturnes occasionnées par la fréquentation de certains établissements publics. Tel qu'il l'a indiqué dans un récent rapport à une motion qui portait sur la même problématique<sup>1</sup>, l'Etat de Genève a entrepris plusieurs actions préventives et répressives – notamment le renforcement dès 2008 de la collaboration entre les différents services cantonaux et municipaux concernés (gendarmerie, polices municipales, service de protection contre le bruit et les rayonnements non-ionisants (SPBR), service du commerce) –, actions qu'il entend poursuivre afin d'optimiser leurs objectifs.

En application du règlement concernant la tranquillité publique (RTP – F 3 10.03), du 8 août 1956, et du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques (RPSS – F 3 15.04), du 17 juin 1955, la gendarmerie et les polices municipales<sup>2</sup> ont pour mission de contrôler les excès de bruit et incivilités liés aux comportements. A noter également que, dans le cadre de l'application de l'article 22, alinéas 2 et 3, de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH – I 2 21), du 17 décembre 1987, les agents de police municipale sont sensibilisés à la problématique de la lutte contre le bruit au cours de leur formation, ainsi que les cafetiers-restaurateurs-hôteliers dans le cadre des cours et examens en vue de l'obtention d'une patente.

Il convient également de rappeler que la lutte contre les nuisances sonores fait l'objet de réflexions qui sont intégrées dans la révision en cours de la LRDBH et de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (LVEBA – I 2 24) du 22 janvier 2004. Le projet de loi y relatif, qui sera déposé au Grand Conseil en 2013, prévoit entre autres le rallongement des horaires d'ouverture de certains établissements festifs afin de réduire les nuisances occasionnées par leur fermeture à 5 h du matin, l'interdiction des « afters », l'obligation pour les restaurants et autres établissements publics de respecter une fermeture nocturne durant six heures au minimum et la mise en place de sanctions plancher sévères pour tout établissement irrespectueux envers les règlements relatifs aux horaires; ces sanctions ont notamment pour objectif de responsabiliser davantage les exploitants face aux problèmes de

---

<sup>1</sup> Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion : pour entendre la population sur les nuisances nocturnes (M 2071-A)

<sup>2</sup> Cf. art. 5, al. 2, lettre b, de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM – F 1 07) du 20 février 2009.

nuisances sonores et de les sensibiliser ainsi à la nécessité de respecter le voisinage.

La problématique des nuisances sonores et des incivilités relevée dans la présente pétition est également et évidemment intégrée à la nouvelle politique sécuritaire mise en place pour la période 2012 à 2014, qui se focalise notamment sur la préservation et la tranquillité de l'espace public, ainsi que sur un contrôle de la fréquentation des lieux de consommation d'alcool.

A titre d'exemple concret, à la suite d'une récente sollicitation du service du commerce et compte tenu de plusieurs interventions de police relatives à des problèmes de nuisances sonores, la gendarmerie a émis un préavis négatif à une demande d'autorisation pour l'ouverture d'un établissement public au cœur de la Vieille-Ville, du fait notamment de la sensibilité de l'emplacement prévu et du profil sociologique de la clientèle potentielle.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Charles BEER